

Règlement intérieur adhara France

Article 1 – La société Loging SAS identifiée sous le nom commercial **adhara France** est un organisme de formation indépendant présent à travers 2 sites :

- **Orléans** : Siège social - Bâtiment ICARE – 343 Rue Maryse HILSZ - 45770 SARAN
- **Tours** : Europarc - 2 allée du commandant Mouchotte - 37100 TOURS
- **Massy** : REGUS Stop and Work - 5 Avenue Carnot - 91300 MASSY
- **Le Mans** : CITAVOX - Technopôle Université – 28 Rue Xavier BICHAT - 72000 LE MANS

La déclaration d'activité est enregistrée sous le numéro 24450269645 auprès du préfet de la Région Centre-Val-de-Loire.

Le présent règlement est établi conformément aux dispositions des articles L. 6352-3, L. 6352-4 et R. 6352-1 à R. 6352-15 du Code du travail. Il s'applique à tous les stagiaires inscrits à une session de formation dispensée par adhara France et ce, pour la durée de la formation suivie.

Il concerne également l'ensemble des collaborateurs et a vocation à préciser :

- Les mesures relatives à l'hygiène et à la sécurité,
- Les règles disciplinaires et notamment la nature et l'échelle des sanctions applicables aux stagiaires ainsi que leurs droits en cas de sanctions.

DISCIPLINE

Article 2 – Les stagiaires, formateurs et personnels de l'établissement sont invités à se présenter au lieu de formation en tenue décente et à avoir un comportement correct à l'égard de toute personne présente dans l'organisme.

Article 3 - Entrées et sorties : Les stagiaires ont accès à l'établissement exclusivement pour suivre le stage auquel ils sont inscrits. Ils ne peuvent y entrer ou y demeurer à d'autres fins, sauf autorisation de la direction. Il leur est interdit d'être accompagnés de personnes non inscrites au stage qu'ils suivent (membres de la famille, amis...), d'introduire dans l'établissement un animal, même de très petite taille, de causer du désordre et, d'une manière générale, de faire obstacle au bon déroulement du stage.

Article 4 - L'organisme de formation informe correctement les stagiaires avant leur entrée en formation et de leur droit de communiquer (Article L6353-8). Le programme, les objectifs de la formation et le règlement intérieur applicable à la formation sont remis au stagiaire avant son inscription définitive.

Article 5 - Les horaires de formation sont fixés par **adhara France** et portés à la connaissance des stagiaires par la convocation. Les stagiaires sont tenus de respecter ces horaires : **9h00 à 17h00**

Article 6 - Chaque stagiaire a l'obligation de conserver en bon état le matériel qui lui est confié en vue de sa formation. Les stagiaires sont tenus d'utiliser le matériel conformément à son objet. L'utilisation du matériel à d'autres fins, notamment personnelles, est interdite, sauf pour le matériel mis à disposition à cet effet. adhara France ne saurait être tenu pour responsable de toute utilisation frauduleuse ou délictueuse du matériel et des connexions informatiques mise à disposition en centre par le stagiaire. A la fin de la formation, le stagiaire est tenu de restituer

tout matériel et document en sa possession appartenant à l'organisme de formation, sauf les documents pédagogiques distribués en cours de formation.

Article 7 - Il est formellement interdit aux stagiaires, formateurs et personnels de l'établissement :

- D'entrer dans l'établissement en état d'ivresse ;
- De fumer et de vapoter dans les lieux affectés à un usage collectif et notamment dans les locaux de la formation ;
- D'introduire des boissons alcoolisées dans les locaux ;
- De quitter la formation sans motif ;
- D'emporter tout objet sans autorisation écrite ;
- Sauf dérogation expresse, d'enregistrer ou de filmer la session de formation.

Article 8 - adhara France décline toute responsabilité en cas de perte, vol ou détérioration des objets personnels de toute natures déposés par les stagiaires dans les locaux de formation.

HYGIENE ET SECURITE

Article 9 - Conformément aux articles R. 4227-28 et suivants du Code du travail, les consignes d'incendie et notamment un plan de localisation des extincteurs et des issues de secours sont affichés dans les locaux de formation de manière à être connus de tous les stagiaires. Les stagiaires sont tenus d'exécuter sans délai l'ordre d'évacuation donné par l'animateur du stage ou par un salarié de l'établissement. Les consignes, en vigueur dans l'établissement, à observer en cas de péril et spécialement d'incendie, doivent être scrupuleusement respectées.

Article 10 - Tout accident ou incident survenu à l'occasion ou en cours de formation doit être immédiatement déclaré par le stagiaire accidenté ou les personnes témoins de l'accident, au responsable de l'organisme de formation. Conformément à l'article R. 6342-3 du Code du travail, l'accident survenu au stagiaire pendant qu'il se trouve sur le lieu de formation ou pendant qu'il s'y rend ou en revient, fait l'objet d'une déclaration par le responsable de l'organisme de formation auprès de la caisse de sécurité sociale.

SANCTIONS

Article 11 - Tout agissement considéré comme fautif par le directeur de l'organisme de formation ou son représentant pourra, en fonction de sa nature et de sa gravité, faire l'objet de l'une ou l'autre des sanctions ci-après par ordre croissant d'importance :

- Avertissement écrit par le directeur de l'organisme de formation ou par son représentant ;
- Exclusion temporaire ou définitive de la formation

GARANTIES DISCIPLINAIRES

Article 12 - Aucune sanction ne peut être infligée au stagiaire sans que celui-ci ne soit informé dans le même temps et par écrit des griefs retenus contre lui.

Article 13 - Lorsque le directeur de **adhara France** envisage de prendre une sanction, il convoque le stagiaire par lettre recommandée avec accusé de réception ou remise en main propre à l'intéressé contre décharge en lui indiquant l'objet de la convocation, la date, l'heure, le lieu de l'entretien ainsi que la possibilité de se faire assister par une personne de son choix (stagiaire ou salarié de l'organisme), sauf si la sanction envisagée est un avertissement ou une sanction de même nature qui n'a pas d'incidence immédiate sur la présence du stagiaire pour la suite de la formation.

Article 14 - Lors de l'entretien, le directeur précise au stagiaire le motif de la sanction envisagée et recueille ses explications.

Article 15 - La sanction ne peut intervenir moins d'un jour franc ni plus de 15 jours après l'entretien.

Elle fait l'objet d'une notification écrite et motivée au stagiaire sous la forme d'une lettre remise contre décharge ou d'une lettre recommandée.

Article 16 - Lorsqu'un agissement considéré comme fautif a rendu indispensable une mesure conservatoire d'exclusion temporaire à effet immédiat, aucune sanction définitive relative à cet agissement ne peut être prise sans que le stagiaire n'ait été au préalable informé des griefs retenus contre lui et éventuellement, qu'il ait été convoqué à un entretien. Le directeur de l'organisme informe l'employeur de toute faute constatée.

Article 17 - Éthique et Lutte contre la Discrimination

adhara France attache une importance capitale à l'éthique et à la lutte contre toute forme de discrimination. Les stagiaires et les collaborateurs sont tenus d'adopter un comportement respectueux et éthique en tout temps. Toute attitude ou propos discriminatoire envers les autres personnes présentes dans les locaux de formation seront sanctionnés conformément aux règles disciplinaires énoncées dans ce règlement intérieur. **adhara France** décline toute responsabilité quant aux propos ou comportements individuels des stagiaires et collaborateurs. Seule la responsabilité de l'individu concerné sera engagée. Toute infraction à ce principe doit être signalée au responsable de l'organisme de formation.

REPRÉSENTATION DES STAGIAIRES

Article 18 - Si la durée de la formation est supérieure à 500 heures, il est procédé simultanément à l'élection d'un délégué titulaire et d'un délégué suppléant au scrutin uninominal à deux tours. Tous les stagiaires sont électeurs et éligibles. Le directeur de l'organisme de formation ou ses représentants assurent l'organisation et le bon déroulement du scrutin qui a lieu pendant les heures de formation, au plus tôt 20 heures, et au plus tard 40 heures, après le début de la formation. Les délégués sont élus pour la durée de la formation. Leurs fonctions prennent fin lorsqu'ils cessent, pour quelque cause que ce soit, de participer à la formation. Si le délégué titulaire et le délégué suppléant ont cessé leurs fonctions avant la fin de la session de formation, il est procédé à une nouvelle élection. Les délégués font toute suggestion pour améliorer le déroulement des formations et les conditions de vie des stagiaires dans l'organisme de formation. Ils présentent les réclamations individuelles ou collectives relatives à ces matières, aux conditions d'hygiène et de sécurité au travail, et à l'application du règlement intérieur.

DOC021202503



La certification qualité a été délivrée
au titre de la catégorie Actions de Formation

adhara France
Coordination Nationale
ZAC des portes du Loiret - 343 rue Maryse HILSZ
45770 - SARAN
Tél. : 01.84.17.74.82
adhara.fr

LOGING - SAS au capital de 37 500 € - RCS Orléans **519 560 155**
Organisme de formation enregistré sous le n°**24450269645** préfecture Région Centre-Val de Loire